

Point 2.11

de l'ordre du jour

AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

(Projet de résolution présenté par les délégations de l'Espagne, de la Mauritanie et du Pakistan)

La Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

1

Ayant examiné le rapport du Directeur général en date du 17 juin 1969 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées, ainsi que le rapport annuel du Directeur du Service de Santé de l'UNRWA;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé doit poursuivre ses efforts pour fournir une aide sanitaire efficace aux réfugiés et aux personnes déplacées de manière à assurer leur protection et leur assistance sanitaires;

Rappelant les nombreuses résolutions humanitaires par lesquelles les Nations Unies ont entre autres invité Israël à assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et à faciliter le retour des habitants qui ont dû fuir ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

Rappelant en outre sa propre résolution WHA21.38 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées,

1. CONFIRME la résolution WHA21.38;
2. DEPLORE l'insuffisance marquée des conditions de santé dans les territoires occupés du Moyen-Orient;
3. INVITE les Etats Membres à faire tout ce qui est possible pour assurer la protection du bien-être social dans les territoires occupés et pour donner aux habitants de ces territoires le bénéfice d'un niveau de santé normal; et
4. PRIE le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé de prendre des mesures efficaces pour préserver les conditions de santé parmi les personnes déplacées de cette région et de faire rapport à la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.





23 juillet 1969

VINGT-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 2.11 de l'ordre du jour



AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Texte révisé
(Projet de résolution présenté par les délégations de l'Espagne,
de la Mauritanie et du Pakistan)

La Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général¹ en date du 17 juin 1969 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées, ainsi que le rapport annuel du Directeur du Service de Santé de l'UNRWA;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé doit poursuivre ses efforts pour fournir une aide sanitaire efficace aux réfugiés et aux personnes déplacées de manière à assurer leur protection et leur assistance sanitaire;

Rappelant les nombreuses résolutions humanitaires par lesquelles les Nations Unies ont entre autres invité Israël à assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et à faciliter le retour des habitants qui ont fui ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

Rappelant en outre sa propre résolution WHA21.38 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées,

1. CONFIRME la résolution WHA21.38;
2. DEPLORE l'insuffisance marquée des conditions de santé dans les territoires occupés du Moyen-Orient;
3. PREND BONNE NOTE du rapport du Directeur général et de la déclaration faite par le distingué représentant de l'UNRWA;
4. INVITE les Etats Membres à faire tout ce qui est possible pour assurer le bien-être social des personnes déplacées, des réfugiés et des habitants des territoires occupés et leur donner le bénéfice d'un niveau de santé normal; et
5. PRIE le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé de prendre toutes les mesures efficaces possibles pour préserver les conditions de santé parmi les personnes.

¹ Documents A22/P&B/13 et Corr.1.